

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la fermeture temporaire du stade de football municipal, ruelle de l'oseraie

La Maire de la commune de Longperrier,

- **Vu** le Code générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux d'entretien du terrain de football municipal.
- **Considérant** l'élagage des arbres du terrain de football municipal par la société VORTEK
- **Considérant** l'installation d'un pare-ballons autour du stade de football municipal par la société NERUAL
- **Considérant** qu'il convient de fermer temporairement le stade municipal de football du lundi 25 mai 2026 au dimanche 7 juin 2026 afin de permettre la réalisation des travaux du terrain de football municipal.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stade de football municipal, situé ruelle de l'oseraie à Longperrier, est **fermé au public**, à compter du **25 mai 2026** jusqu'au **7 juin 2026** inclus.

Article 2 : Pendant cette période, tout accès, utilisation ou occupation du stade est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 3 : Les sociétés **VORTEK** et **NERUAL** sont autorisées à rentrer afin d'y réaliser les travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet communal et à l'entrée du stade pour information du public.

Article 4 : Madame le Maire Florence Rongione, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale,

Fait à LONGPERRIER, le 11 mai 2026

Madame le Maire,
Florence RONGIONE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.